



COMITE DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY-BALL

REGLEMENT GENERAL

DES

EPREUVES DEPARTEMENTALES

Edition 2001

APPROUVE EN ASSEMBLEE GENERALE LE 8 Septembre 2001

Mise à jour 2009

Suite aux modifications des Assemblées Générales 2002, 2003, 2004 et 2005

REGLEMENT GENERAL
des
EPREUVES DEPARTEMENTALES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Epreuves

A - Le Comité Départemental des Alpes Maritimes organise chaque année pour les Groupements Sportifs affiliés les compétitions ci-après :

1° - Championnats Masculins et Féminins

- Niveau Seniors : Accession - Qualificatif au Championnat de Ligue Pré excellence
- Niveau -21 ans (Espoir), - 19 ans (Junior), -17 ans (Cadet), -15 ans (Minime), -13 ans (Benjamin), -11 ans (Poussin) qualificatif pour les obligations en matières d'équipes de jeunes.

2° - Epreuves particulières

Le Comité Départemental des Alpes Maritimes organise ou participe aux rencontres nécessaires à ses sélections départementales ou au développement du Volley-Ball départemental.

3° - Coupes

4° - championnat Détentes

B - Lorsqu'une compétition organisée par le Comité Départemental des Alpes Maritimes se dispute en plusieurs poules, la répartition se fait selon la table Berger.

Article 2

Récompenses

Toutes les compétitions sont dotées d'un objet d'art comportant, sur le socle, une plaque gravée par les soins et aux frais du Comité.

Chaque objet d'art reste la propriété absolue de chaque équipe vainqueur.

Article 3

Organisateurs

Sauf dispositions contraires, figurant au règlement particulier de chaque épreuve, les rencontres sont organisées sous le contrôle de la Commission Départementale Sportive (C.D.S.) par les Groupements Sportifs ou Comités recevants.

Toutefois, dans un but de propagande, le Bureau Directeur Départemental peut, sur proposition de la C.D.S, confier à la Commission Départementale d'Organisation et de Propagande (C.D.O.P.) l'organisation de toute rencontre de l'une quelconque des compétitions prévues dans le présent Règlement. Cette commission peut s'adjoindre, en vue de l'organisation de cette ou de ces rencontres, un Comité Départemental ou même un Groupement Sportif affilié.

Lorsqu'il est fait application de ces dispositions qui précèdent, le Bureau Directeur Départemental fixe souverainement le lieu de la rencontre; le Comité Départemental supportant toutes les charges et redevances qui incomberaient au Groupement Sportif recevant.

En outre, le Groupement Sportif qui normalement aurait dû recevoir, se voit rembourser les frais supplémentaires éventuels qui pourraient résulter du changement de lieu d'implantation de la rencontre, ce Groupement Sportif reçoit en outre une indemnité fixée par entente directe avec le Bureau Directeur Départemental.

Le C.D.O.P. ne peut se décharger sur qui que ce soit de la fixation du prix des entrées, de la perception, du contrôle et de la vérification de la recette.

Lorsque la responsabilité d'une organisation est ainsi retirée à un Groupement Sportif recevant, toutes les obligations qui lui incombait en cette qualité dans l'organisation de la rencontre, sont transférées au Comité Départemental.

Article 4

Calendriers - Horaires

Le calendrier de toute compétition départementale est établi par les soins de la C.D.S. et proposé à l'approbation du Bureau Directeur et entériné par le Comité Directeur.

Le calendrier adopté, toute demande de modification ne peut être prise en considération que si elle est accompagnée

- de l'accord du Groupement Sportif adverse, signée par le responsable de la section volley-ball et authentifiée par l'empreinte du cachet du Groupement Sportif
- du droit (voir Amendes et Droits, partie annuelle); sauf exonération pour circonstances exceptionnelles appréciées par la C.D.S.

Changement de jour, d'heure ou de terrain : La demande doit parvenir sur l'imprimé spécial à la C.D.S, **Dix (10) jours** impérativement avant la date de la rencontre.

Pour circonstances exceptionnelles il sera accepté des changements jusqu'au lundi soir minuit de la semaine précédant la rencontre (soit j-4 pour un match le samedi), le droit financier appliqué pour cette mesure sera le double du montant J-10.

Les changements de salle et d'heure dans la même journée ne sont pas soumis au droit financier.

En cas de changement pour une coupe de France Jeune il n'y a pas de droit financier à payer si le report arrive au moins 10 jours avant la rencontre.

Il sera accepté des reports de match jusqu'au lundi Minuit précédant la rencontre, dans ce cas le report est soumis à un droit financier voté dans le tableau des droits et amendes.

Remarque : Pour circonstances exceptionnelles, la C.D.S. peut être amenée à accepter des demandes de dérogation hors délais, elle reste seule juge de la décision et de l'application des frais à supporter par le Groupement Sportif demandeur.

La C.D.S. peut, d'elle même, modifier la date, le lieu et l'heure des rencontres, à charge par elle d'en prévenir les intéressés cinq (5) jours pleins au moins avant la date de la rencontre, ainsi que le Secrétaire du Comité Départemental et la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.). pour sélection d'un joueur ou dates affinitaires.

Les rencontres de catégories seniors se jouent en principe les dimanches, certains jours fériés, certains jours de fête à partir de 10h00 et les samedis en soirée à partir de 19h00, sauf dérogation approuvée par le Comité Départemental.

Les rencontres de catégories Pupilles à Espoirs se déroulent à partir du samedi 14h00 et le dimanche à partir de 9h00.

Les rencontres doivent commencer à l'heure prévue au calendrier. Les horaires des compétitions nationales sont impératifs et prévalent sur ceux des rencontres départementales.

Si une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes, l'absence est constaté par l'arbitre immédiatement après l'heure fixée par la C.D.S., contre la ou les équipes absentes ou incomplètes.

Seul le 1er arbitre peut décider la suspension momentanée ou la remise définitive d'une rencontre en cas de force majeure, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre. La décision du 1er arbitre doit être conforme à la règle publiée dans le Code d'Arbitrage.

Article 5

Terrains - Installations - Matériel

La C.D.S fixe le lieu des rencontres.

L'engagement d'un Groupement Sportif signifie qu'il dispose d'un terrain ou d'une salle homologuée en bon état d'entretien et d'une installation réglementaire (filet, antennes, podium, tableau de score et bandes blanches) offrant toutes garanties quant à la régularité des rencontres.

La préparation du terrain et la mise en place du matériel doivent être terminées au plus tard une 1/2 heure avant l'heure fixée pour le début de la rencontre. En cas de retard constaté par l'arbitre, une amende est infligée au Groupement Sportif. L'arbitre doit spécifier sur la feuille de match le retard et sa cause.

Un podium doit être tenu à la disposition de l'arbitre. Le Groupement Sportif recevant est tenu de mettre à la disposition de l'arbitre, une table de marque, une toise graduée et un manomètre de pression.

Le Groupement Sportif recevant est tenu de mettre à la disposition du Groupement Sportif qui se déplace au moins six (6) ballons réglementaires en bon état pour son échauffement et deux (2) ballons homologués à l'arbitre lors du tirage au sort.

La non mise à disposition de ces équipements sera consignée sur la feuille de match.

Article 6

Obligations des Groupements Sportifs

1- Arbitres

Pour chaque équipe engagée au niveau senior départemental, les groupements sportifs doivent mettre à disposition de la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.), avant la date de clôture des engagements, date impérative, un arbitre diplômé ou un candidat arbitre qui doit obligatoirement être licencié à la F.F.V.B.

L'engagement sera refusé aux groupements sportifs si cette obligation n'est pas satisfaite.

Les clubs nouvellement affiliés au cours de la saison bénéficient d'une saison d'activité pour remplir leurs obligations.

Toutefois, le nouveau club qui, pour la deuxième année de compétition, crée soit une section féminine, soit une section masculine, est considéré comme nouveau affilié et profite d'une saison supplémentaire pour remplir ses obligations.

En outre,

a) En cas de défection totale de l'arbitre (ou après l'échec à deux examens consécutifs des candidats), l'équipe se verra infliger une sanction financière.

b) En cas de défection partielle de l'arbitre, c'est à dire que l'arbitre, ou candidat arbitre, effectue moins de 5 arbitrages pour lesquels il a été désigné, indépendamment des amendes infligées pour chaque absence, le Groupement Sportif doit payer une amende et fournir, en cours de saison, dans les 15 jours, un autre arbitre ou candidat arbitre sous peine d'être pénalisé comme prévu en a) ci-dessus.

c) Si le Groupement Sportif a proposé un "Candidat arbitre", ce dernier doit satisfaire aux obligations précisées ci-dessous en matière d'examen. En cas d'échec à cet examen, ou de non présentation, le Groupement Sportif est pénalisé comme suit :

1) si le nom de ce candidat a été donné en début de saison, le Groupement Sportif est pénalisé comme prévu en b) ci-dessus.

2) si le nom du candidat a été donné en cours de saison à la suite de la récusation par la C.D.A d'un premier candidat arbitre, une amende est infligée au Groupement Sportif ainsi que la pénalisation en a) ci-dessus.

3) si le nom de ce candidat arbitre a été donné en cours de saison, suite à la récusation d'un arbitre pour assiduité insuffisante, le Groupement Sportif est pénalisé dans les 8 (huit) jours comme prévu en a) ci-dessus. Si le Groupement Sportif fournit un candidat arbitre qui ne peut satisfaire aux examens, le Groupement Sportif est pénalisé comme prévu en a) ci-dessus.

2- Entraîneurs.

Il est souhaitable que les Groupements Sportifs qui disputent les différentes compétitions organisées par le Comité Départemental des Alpes Maritimes, bénéficient des directives et conseils d'un entraîneur diplômé par la F.F.V.B. et agréé par la Commission Technique Départementale (C.T.D.).

3- En Matière de Jeunes (Masculins et Féminins)

Pour chaque équipe engagée en catégorie + 21 ans (senior départementale) le Groupement Sportif doit fournir au moins une OBLIGATION de jeunes. Le détail d'une obligation de jeune est référencé dans le Règlement Général des Epreuves Nationales.

Pour être qualificative pour les obligations de jeunes, chacune de ces compétitions doit comprendre au moins 6 équipes de Groupements Sportifs différents et obliger les participants à disputer au moins 10 rencontres.

Pour les compétitions organisées sous forme de tournois, chaque équipe doit disputer au moins 10 rencontres sur un minimum de 4 tournois implantés à des dates différentes.

La participation des équipes doit être effective et les obligations ne sont remplies qu'à la condition expresse de ne pas être déclarée "Forfait Général" ou exclus en cours de saison.

Tout Groupement Sportif qui ne respecte pas ses obligations de jeunes voit son équipe Sénior correspondante, classée dernière de sa poule et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

Article 7

Police - Discipline - Sécurité

L'organisateur d'une rencontre est responsable de la police sur le lieu de la rencontre et de tout désordre pouvant résulter, avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des joueurs et du public.

Sur proposition de la C.D.S. ou de la C.D.A., la Commission Départementale de Discipline (C.D.D.) peut prononcer la suspension des licenciés responsables de désordre. Sur proposition de la C.D.S., la C.D.D. peut également prononcer la suspension du terrain conformément au Règlement Général Disciplinaire de la F.F.V.B..

L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et officiels, une pharmacie de premier secours et assurer l'éventuelle évacuation et les premiers soins aux blessés en cas d'accident, son absence sera consigné sur la feuille de match.

Article 8

Les Arbitres

1- Désignation.

Les arbitres sont désignés pour les épreuves départementales par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.).

Les désignations sont effectuées deux semaines au moins avant la première journée de chaque épreuve, La C.D.S doit en conséquence transmettre à la C.D.A., les calendriers des différentes compétitions en temps utiles.

2 - Obligations et Absences des Arbitres.

Les arbitres et le marqueur désignés pour une rencontre doivent être présents sur le lieu de la rencontre au moins 1/2 heure avant le début de celle ci.

En cas d'absence injustifiée d'un arbitre lors d'une rencontre pour laquelle il a été désigné, il se verra infligé d'une amende dont le montant est approuvé par l'Assemblée Générale.

En cas d'absence du 1er arbitre, celui-ci est remplacé par le second. En cas d'absence du marqueur désigné, le second arbitre ne peut délaissé son poste pour tenir la feuille de match.

En l'absence du marqueur désigné, le Groupement Sportif recevant est responsable de la tenue de la feuille de match et doit fournir un marqueur compétent. Dans tous les cas une amende

(voir Amendes et Droits) lui est infligée, si la feuille de match n'est pas ou est incomplètement tenue.

En cas d'absence des arbitres désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer.

Tout arbitre officiel référencé par la C.R.A. présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction.

L'arbitre retenu sera dans l'ordre des possibilités :

- Parmi les arbitres neutres
- Parmi les arbitres de l'un des deux Groupements Sportifs s'il n'y a pas d'arbitre neutre présent.

Dans chacun des deux cas, l'ordre des priorités ira au plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de refus d'un arbitre officiel présent dans le public de remplacer un arbitre désigné et inopinément absent, la C.D.A. en sera informé par tout officiel du Comité témoin du fait.

En cas d'absence de tout arbitre, le match pourra être dirigé par l'arbitre d'un des Groupements Sportifs en présence, à condition que cet arbitre n'ait pas décliné une convocation officielle pour un arbitrage ailleurs le même jour. Dans ce dernier cas, le forfait sera appliqué à l'équipe de l'arbitre qui aurait ainsi accepté de diriger irrégulièrement la rencontre.

Une amende est infligée au Groupement Sportif d'un arbitre qui ne répond pas à une convocation pour diriger une rencontre, l'arbitre devant être en rapport constant avec son Groupement Sportif et l'informer d'un empêchement éventuel. Le Groupement Sportif doit alors procéder lui-même à son remplacement éventuel, sans intervention nouvelle de la C.D.A, sauf dispositions contraires prises par cette dernière.

En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage devra être assuré par un membre licencié des Groupements Sportifs en présence (1er et 2ème Arbitre), par tirage au sort. Si une des deux équipes ne comporte que six joueurs l'arbitrage sera assuré par l'équipe adverse.

Si deux équipes en présence sont formées que de 6 joueurs et qu'il ne soit pas possible que la rencontre soit arbitrée par un membre licencié à la FFVB, l'équipe recevante perdra le match par pénalité

Le refus de jouer de l'une ou des deux équipes aura pour conséquence la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe (ou les équipes) qui a ou ont refusé de jouer.

3- Indemnité d'Arbitrage.

Une indemnité d'arbitrage, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée Générale du Comité Départemental, est due à chaque arbitre officiant, ainsi qu'au marqueur par les équipes en présence.

Elle est perçue par l'arbitre auprès des compétiteurs avant le match et hors la présence du public.

4- Frais de Déplacement.

A cette indemnité d'arbitrage vient s'ajouter les frais de déplacement payé par le Comité Départemental dont le tarif kilométrique est approuvé par l'Assemblée Générale.

Afin de financer les déplacements les groupements sportifs s'acquittent d'une redevance annuelle par équipe dont le montant est approuvé par l'Assemblée Générale.

La distance retenue est celle de commune à commune en fonction du tableau édité par le Comité Départemental.

Article 9

Affiliation des Groupements Sportifs

Pour participer aux compétitions Départementales organisées par le Comité Départemental, les Groupements Sportifs doivent être affiliés ou réaffiliés à la F.F.V.B, être en règle financièrement avec le Comité Départemental et être qualifiés pour la ou les compétitions auxquelles ils s'engagent.

Article 10

Engagement

Les engagements aux épreuves Départementales doivent être confirmés par écrit, pour une date impérative. Passée cette date, le groupement sportif est considéré comme ayant renoncé et est remplacé dans l'épreuve.

Article 11

Etablissement du Formulaire d'Engagement

Tout engagement qui n'est pas établi sur le formulaire officiel et transmis dans les conditions précisées ci-dessus, ou émanant d'un Groupement Sportif qui ne remplit pas les autres conditions prévues au présent règlement, peut être rejetée.

L'engagement doit comporter le nom du ou des arbitres désignés par le Groupement Sportif pour l'équipe engagée en application du §1 de l'article 6 ci-dessus. Il doit être adressé, accompagné du droit d'inscription à la C.D.S., dans les délais fixés.

Article 12

Agrément des Engagements.

La C.D.S. propose au Bureau Directeur du Comité Départemental, dans un délai maximum de huit jours suivant la date de clôture des engagements, la liste des Groupements Sportifs retenus pour participer aux épreuves départementales.

Avant sa prise en considération par la C.D.S., tout demande d'engagement doit être soumise au visa du Trésorier Général du Comité qui atteste que le Groupement Sportif n'a aucune dette vis-à-vis de cette trésorerie.

Le Bureau Départemental peut refuser, après avis motivé de la C.D.S., l'engagement d'un Groupement Sportif.

Article 13

Les Joueurs (Qualifications - Surclassement)

1- Qualification des Joueurs

Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence et être régulièrement qualifié pour le Groupement Sportif disputant la rencontre.

Dans les compétitions départementales organisées par la C.D.S., une équipe ne peut inscrire sur la feuille de match et faire participer simultanément à la rencontre plus de trois joueurs titulaires d'une licence mutation, et plus de deux joueurs étrangers.

En matière d'étranger ligue, les Epreuves Départementales Jeunes s'alignent sur le Règlement Général des Epreuves Nationales.

Tout Groupement Sportif, dont un joueur est sélectionné dans une équipe nationale de la FFVB, dans une équipe de sélection régionale ou départementale, peut demander le report d'une rencontre Départementale de la catégorie d'âge du joueur, implanté le jour où son joueur doit être à la disposition de l'équipe nationale, régionale ou départementale pour une rencontre ou sa préparation, un stage ou un regroupement. Ce report est de droit.

En cas de rencontre à rejouer, sur décision d'un organe fédéral, régional, départemental ou de rencontre remise, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs effectivement qualifiés pour les Groupements Sportifs en présence à la date initiale de la rencontre.

Dans le cas d'une rencontre remise, suite à une réclamation justifiée, les frais occasionnés par cette remise de rencontre sont imputés à l'équipe responsable ou à l'organisateur.

2 - Surclassement des Joueurs.

a) Pour participer à certaines rencontres de catégorie d'âges supérieures à la sienne et pour lesquelles un simple surclassement est nécessaire, un jeune joueur doit :

- soit présenter sa licence revêtue d'une des mentions suivantes :
 - simple surclassement,
 - double surclassement régional,
 - double surclassement.
- soit présenter sa licence (non revêtue d'une des mentions ci-dessus) et sa fiche médicale FFVB correspondante pour pratiquer dans la catégorie et le niveau souhaité.
- soit présenter son attestation de licence, sa fiche médicale et une pièce d'identité.

b) Quand un double surclassement est nécessaire pour participer à une rencontre, il est obligatoire de présenter sa licence revêtue de la mention “double-surclassement régional” ou “double-surclassement”.

L'arbitre et les dirigeants coupables d'avoir laissé participer un joueur à une rencontre de catégorie d'âge supérieure sans justificatif de surclassement peuvent être frappés des peines les plus sévères.

Un joueur surclassé ne perd pas le bénéfice de sa catégorie d'âge.
Le nombre de joueurs surclassés opérant dans une équipe, n'est pas limité.

3 – Interpénétration des équipes

Les groupements sportifs qui ont engagés une équipe 2 dite « réserve » auront deux catégories de joueurs.

Catégorie A = joueur appartenant à l'équipe 1 (1^{er} inscription vaut appartenance).

Catégorie B = joueur appartenant à l'équipe 2 (1^{er} inscription vaut appartenance).

Joueur de catégorie A :

- Tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 1
- Tout joueur de catégorie B qui aura participé à trois rencontres (sauf la première) de l'équipe 1 (consécutives ou non).

Joueur de catégorie B :

- Tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe « réserve ».
- Tout joueur de catégorie A qui n'aura pas participé à **trois** dernières rencontres de l'équipe 1.

Si la compétition de l'équipe 2 dite RESERVE débute avant la compétition de l'équipe 1, tous les joueurs ayant participé à cette (ces) rencontre(s) ne pourront participer aux rencontres de l'équipe Une.

Si la compétition de l'équipe 2 dite RESERVE débute après la compétition de l'équipe 1 (phase finale et finale incluse), seul les joueurs de la catégorie B pourront y participer (tous les joueurs des trois derniers matchs de l'équipe 1 sont brûlés).

Tout joueur de la catégorie A qui est devenu joueur de la catégorie B (après 3 non participations consécutives) redeviendra joueur de la catégorie A après chaque nouvelle participation dans l'équipe 1.

Un même joueur **ne peut participer** lors d'une même journée (attention aux matchs remis ou à rejouer) à une rencontre de l'équipe 1 et à une rencontre de l'équipe 2 dite RESERVE. Dans ce cas la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la deuxième rencontre disputée par le joueur.

Dans le cas de deux équipes évoluant dans la même catégorie d'âge, l'interpénétration est alors formellement interdite.

Les interpénétrations sont autorisées dans les catégories de poussins, poussines, benjamins, benjamines, d'une journée à l'autre mais interdite sur un même plateau.

Tout joueur qui ne respecte pas ces dispositions expose son équipe aux sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité si il reste 6 joueurs « en règle » dans cette équipe.
- Match perdu par forfait si il reste moins de 6 joueurs « en règle ».

4 – Les joueurs étrangers

PRINCIPE GENERAL

1 joueur Français est un joueur UE
1 joueur Etranger est un joueur HORS UE

Les joueurs UE concernent les ressortissants de 25 Etat membre de l'Union Européenne (dont les pays de l'Europe des quinze), à savoir :

Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, République Tchèque.

NB : En gras souligné, l'Europe des quinze.

Article 14

Les Licences

L'arbitre doit exiger la production des licences des joueurs et des dirigeants inscrits sur la feuille de match et vérifier la régularité de leur établissement, avant la rencontre.

En cas de doute sur la régularité d'une licence, l'identité d'un joueur, l'arbitre peut toujours demander la production d'une pièce officielle d'identité. S'il ne peut obtenir de garantie quant à la vérification de l'identité d'un joueur ou la régularité de la licence qu'on lui présente, l'arbitre ne pourra pas s'opposer à la participation du joueur à la rencontre, mais conservera la licence incriminée qu'il enverra au Comité avec la feuille de match et expliquant ses doutes, le premier jour ouvrable suivant la rencontre.

Le joueur concerné est automatiquement suspendu jusqu'à ce qu'il est fait la preuve de son identité ou que la validité de sa licence ait pu être prouvée.

En cas de non présentation de licences, l'arbitre doit obligatoirement s'assurer de l'identité des joueurs et dirigeants dépourvus de licences par la présentation de pièces d'identité officielles. Les joueurs devront aussi présenter un certificat médical d'aptitude au volley-ball.

L'arbitre mentionnera obligatoirement P.I. sur la feuille de match. Les joueurs peuvent aussi présenter le double de la licence accompagnée d'une pièce identité officielle pour prendre part à une rencontre.

Les arbitres doivent accepter, pour justifier l'identité des joueurs et dirigeants (français et étrangers) toute pièce d'identité comportant une photo du titulaire, délivrée par une autorité administrative, judiciaire ou militaire française. Les passeports en cours de validité ou les cartes d'identité valables pour le franchissement des frontières par les autorités étrangères à leurs ressortissants doivent être également acceptées.

La licence de la saison immédiatement précédente, qui serait valable au seul délai de validité près, vaut pièce officielle d'identité.

Si une pièce d'identité ne peut pas être présentée avant le début de la rencontre, le joueur ne peut pas figurer sur la feuille de match et ne peut par conséquent y participer

En aucun cas, une attestation ne peut remplacer une pièce d'identité officielle.

Une amende est infligée aux Groupements Sportifs pour chaque licence non présentée.

Article 15

Les Equipements

Les joueurs doivent se présenter en tenue 10 minutes avant l'heure de début de la rencontre. Leur équipement doit être conforme à celui défini par les lois du jeu en vigueur.

L'arbitre doit faire respecter ces dispositions.

Article 16

Les Equipes

Les équipes sont constituées de six joueurs au moins et de douze au plus, dont six évoluent sur le terrain.

Un entraîneur, un entraîneur-adjoint, un soigneur et un médecin peuvent compléter l'équipe et doivent également être titulaire d'une licence, mais n'ont pas obligation comme les joueurs d'être licenciés pour le Groupement Sportif disputant la rencontre.

Une équipe se présentant à l'appel de l'arbitre avec moins de six joueurs, ne peut commencer la rencontre et est déclarée incomplète.

Les matchs des catégories Seniors à Minimes se déroulent en trois sets gagnants (sauf dispositions particulières). Les matchs des catégories Benjamins(nes) et Poussins(nes) se déroulent en deux sets gagnants sur les formules de regroupements avec plusieurs équipes et au moins deux matchs sur la même journée.

Article 17

Feuille de match

A l'arrivée de l'arbitre, la feuille de match lui est remise par l'organisateur de la rencontre.

Le marqueur désigné établit la feuille de match sous l'assistance du 1er arbitre et l'enregistrement des équipes doit être terminé 10 minutes avant l'heure de début de la rencontre sauf si une équipe est incomplète (moins de six joueurs), dans cette circonstance, l'arbitre doit autoriser l'inscription de tout nouveau joueur pour les 2 équipes sans pour cela différer le coup d'envoi.

Dix minutes avant le début de la rencontre, après avoir vérifié les licences des joueurs et dirigeants de chaque équipe inscrits sur la feuille de match, les surclassements, et s'il y a lieu contrôlé l'identité et certificats médicaux des joueurs et dirigeants dépourvus de licence, le 1er arbitre demande aux capitaines et dirigeants s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs ou l'organisation matérielle.

En l'absence de réclamations ou après enregistrement de celles-ci, les capitaines et entraîneurs signent la feuille de match après avoir vérifié les noms et numéros des joueurs de leur équipe.

Une fois la feuille de match signé par les capitaines, il n'est plus admis :

- de réclamation quant à la qualification des joueurs inscrits, sauf élément nouveau survenu après la rencontre.
- de modifier la composition des équipes

A l'issue de la rencontre et après avoir enregistré s'il y a lieu les réclamations faites par les capitaines en jeu, suite aux réserves émises sur l'application ou l'interprétation des règles pendant la rencontre, le marqueur complète la feuille de match, la signe et recueille les signatures des capitaines, puis des arbitres. le 1er arbitre remet à l'organisateur la feuille de match et un double de la feuille de match à chaque capitaine.

En cas d'équipe déclaré incomplète sur le terrain, c'est l'arbitre qui doit faire parvenir la feuille de match à la C.D.S.

Article 18

Centralisation des Résultats

1- Feuilles de Matches

Dans tous les cas, les feuilles de match doivent parvenir au Comité Départemental au plus tard le vendredi qui suit le déroulement de la rencontre.

Toute feuille de match parvenue hors délai, donne lieu à la perception d'une amende au détriment du Groupement Sportif responsable de l'envoi.

2- Communication des Résultats sur Internet

Tous les Groupements Sportifs devront communiquer les résultats de leurs équipes par le biais du serveur Internet avant le dimanche soir 20h00.

Des amendes sont infligées aux Groupements Sportifs pour les retards de transmissions des résultats ou les non transmissions.

Article 19

Réclamations

Toute réclamation figurant sur la feuille de match, doit être confirmée au Comité par lettre recommandée le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, accompagnée du droit de cautionnement fixé chaque saison.

Pour être retenue, une réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu, doit être signalée au 1er arbitre par le capitaine en jeu lors du premier arrêt de jeu suivant la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation de celui-ci par le capitaine contestataire.

L'arbitre, sur le terrain, reste seul juge.

Aucune réclamation concernant la conduite du Jeu par l'arbitre, ne peut être prise en considération si le Groupement Sportif réclamant n'a pas au moins fourni un arbitre à la C.D.A ou s'il n'est pas en règle avec cette commission.

Article 20

Rencontres Perdues par Pénalité ou par Forfait

Une équipe qui inscrit ou fait inscrire sur la feuille de match d'une rencontre organisée par la C.D.S. :

- plus de 3 joueurs mutés,
- plus de 2 joueurs étrangers,
- des joueurs dépourvus de surclassement,
- des joueurs appartenant à une catégorie d'âge supérieure à celle de la rencontre,
- des joueurs licenciés non qualifiés pour la rencontre,

perdra la rencontre 3 sets à 0 par pénalité ou forfait. Par pénalité, si parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match, au moins 6 d'entre eux étaient régulièrement inscrits, par forfait dans le cas contraire.

L'entraîneur, l'entraîneur adjoint, le Médecin et le soigneur, font partie intégrante du jeu.

Une équipe est déclarée forfait et perd la rencontre 3 sets à 0 quand :

- elle a fait participer à une rencontre un joueur non-licencié ou un joueur suspendu (inscription vaut participation) et ce quelque soit le nombre de joueurs inscrits régulièrement sur la feuille de match.
- elle ne se présente pas sur le terrain à l'heure fixée par la C.D.S.,
- elle se présente avec moins de 6 joueurs à l'appel de l'arbitre,
- elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans raison valable.

Remarque : Une rencontre peut être perdue :

- Par pénalité ou forfait par les 2 équipes,
- Par pénalité par une équipe et forfait par l'autre.

Une équipe ayant perdu trois rencontres par "forfait" est déclarée "forfait général" et pénalisée d'une amende reprise en annexe. Tout Groupement Sportif déclaré forfait général est classé dernier de sa poule et rétrogradé en division inférieure la saison suivante.

Pour justifier un retard ou l'absence ayant entraîné le forfait de l'équipe visiteuse, seules sont admises les attestations délivrées par les services compétents du transport utilisé ou qui devait être utilisé, ainsi que par la Gendarmerie ou la Police, seulement en cas d'accident de la route ou d'impossibilité de circuler.

En cas de forfait tardif, c'est à dire n'ayant pu être enregistré par la C.D.S. cinq jours au moins avant la rencontre, le Groupement Sportif déclaré forfait doit rembourser à l'équipe adverse et sur justificatifs les frais inutilement engagés par cette dernière.

En plus des sanctions sportives consécutives à une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un Groupement Sportif peut être sanctionné d'une amende par la C.D.S., après examen des raisons invoquées.

Article 21

Classements

Dans les compétitions par addition de points excluant l'élimination directe, le classement s'effectue à raison de :

- rencontre gagnée 3/0 ou 3/1 3 points
- rencontre gagnée 3/2 2 points
- rencontre perdue sur le terrain 1 point
- rencontre perdue sur le terrain 3/0 ou 3/1 0 point
- rencontre perdue par pénalité - 1 point (3/0 - 25/0 - 25/0 - 25/0)
- rencontre perdue par forfait - 3 points (3/0 - 25/0 - 25/0 - 25/0)

En cas d'égalité de points en fin de compétition, les Groupements Sportifs comptant un même nombre de points sont départagés par le quotient sets gagnés/sets perdus sur l'ensemble des rencontres et en cas de nouvelle égalité par le quotient points de sets gagnés/points de sets perdus sur l'ensemble des rencontres.

Toutefois, lorsque deux équipes se trouvent à égalité en fin de compétition, si l'une d'elles a obtenu un résultat au bénéfice d'un forfait ou d'une pénalité prononcée contre l'une quelconque des équipes autre que l'équipe avec laquelle elle se trouve à égalité, les résultats obtenus en cours de compétition dans les mêmes conditions d'implantation (à domicile ou à l'extérieur) par les deux équipes à égalité, contre ce même compétiteur sont exclus du calcul du quotient sets et du quotient points de sets.

Lorsqu'un Groupement Sportif est exclu par forfait général d'une compétition départementale qui se déroule en rencontre "aller" et "retour", les points acquis ou perdus contre ce Groupement Sportif, tant à l'"aller" qu'au "retour" sont annulés.

Article 22

Dispositions Financières

- **Droit d'Engagement**

Pour les compétitions organisées par la C.D.S., le droit d'engagement des équipes est fixé annuellement par le Bureau Directeur et approuvé par l'assemblée générale.

- **Frais d'Organisation**

Les frais d'organisation de toute nature sont à la charge de l'organisateur, sauf règlement particulier.

Article 23

Classements Annuels et Composition des Poules.

A l'issue de la saison sportive, la C.D.S établit :

1° - Les classements Départementaux.

2° - Les classements généraux annuels des Groupements Sportifs évoluant en Championnat Départemental (en tenant compte des descentes éventuelles des Championnats Régionaux).

Chaque fin de saison sportive, la C.D.S présente à l'Assemblée Générale des Groupements Sportifs, l'annexe du R.G.E.D. qui sera mis en vigueur en fin de saison suivante.

Sur la base de l'annexe en vigueur, la C.D.S. répartit les Groupements Sportifs dans les poules selon le classement Berger.

Article 24

Dispositions Particulières aux Epreuves de Jeunes Catégories Pupilles à Benjamins

La Commission Départementale Sportive est chargée d'organiser dans chacune des compétitions le titre de sa catégorie.

Le championnat se déroule sous la forme de regroupements, avec un minimum de 4 regroupements par saison.

Tous les matchs se jouent en 2 sets Gagnants en marque continue. Les 2 premiers sets en 25 points (2 points d'écart) et si il y a lieu le set décisif en 15 points (2 points d'écart).

Les compétitions de la catégorie -13 ans (Benjamin) se jouent à 4 joueurs avec la possibilité de 4 remplaçants.

Les compétitions de la catégorie -11 ans (Poussin) se jouent à 2 joueurs avec la possibilité de 1 remplaçant.

Tout groupement sportif absent sur une journée de regroupement perd les rencontres de cette journée par Forfait.

Tout groupement sportif absent lors de 3 journées se voit déclaré Forfait Général.

Tout Groupement sportif qui engage une équipe est dans l'obligation de fournir une implantation accueillant un regroupement, la C.D.S fournira au club la liste des dates de

regroupements avant le début de la saison, l'engagement ne sera pris en compte que si il comporte une date d'organisation d'un regroupement.

Par délégation, le groupement sportif organisateur est responsable du déroulement de la journée, de la tenue des feuilles de matchs, du contrôle des licences des participants et encadrant, de la centralisation et de l'envoi à la C.D.S. des feuilles de matchs avant le vendredi qui suit le regroupement.

Les articles suivants du présent règlement ne s'appliquent pas aux championnats -13 et -11 ans :

Article 4 : Calendriers – Horaires (demandes de modifications)
Article 8 : Les Arbitres
Article 16 : Les Equipes
Article 18 Alinéa 2 : Communication des résultats sur Internet
Article 30 : Aménagement du calendrier

Article 25

Dispositions Particulières aux Epreuves Détentes

Dénomination des Compétitions

Les compétitions départementales seront dénommées de la manière suivante :

Départementale 1^{er} division (SM1 ou SF1) = Accession à la Régionale
Les poules suivantes seront dénommées SM2, SM3, SM4 etc... (idem pour les féminines) avec accession ou non en D1 et selon leur niveau et hiérarchie.

Cette disposition s'applique à toutes les compétitions départementales y compris « Détente ».

Les règles d'interpénétration des équipes s'appliquent à toutes les compétitions départementales.

L'Administration des compétitions Détentes est délégué à la Commission Départementale Détente (C.D.DE.) qui est chargée d'octroyer dans chacune des compétitions le titre de sa catégorie.

Les rencontres de catégories Détentes se jouent le soir en semaine à partir de 20h00, sauf dérogations approuvé par le Comité Départemental

Dans les compétitions de championnat départementale détente, la mixité des joueurs est autorisée.

Dans les compétitions de championnat départemental détente, la demande de modification au calendrier (Report de match) est exempte de droit financier.

Les articles suivants du présent règlement ne s'appliquent pas au championnat détente :

- Article 6 : Obligations des Groupements Sportifs
Article 8 : Les Arbitres
Article 18 Alinéa 2 : Communication des résultats sur Internet
Article 30 : Aménagement du calendrier

Article 26

Dispositions Particulières pour la Principauté de MONACO

Tous les joueurs Etrangers apportant la preuve de leur résidence en Principauté de MONACO se verront délivrer une licence « assimilée Français » (AFR).

Ces étrangers pourront évoluer au mieux qu'en Régional 2 (2ème niveau régional) ou au niveau Départemental avec un groupement sportif de la Principauté de MONACO.

Disposition mise en place par la commission centrale des statuts et règlements le 22/09/2000

Article 27

Dispositions Particulières en cas de création d'un groupement Sportif

Lors de la création d'un Groupement Sportif, ou de section Volley-Ball d'un Groupement Sportif Omnisports, une équipe peut faire figurer sur la feuille de match, et faire participer aux rencontres 4 joueurs titulaire d'une licence mutation lors de la première saison d'existence.

Par exception un Groupement Sportif Détente désirant intégrer la compétition départementale, bénéficiera lors de sa première saison de la possibilité de faire figurer sur la feuille de match, et faire participer aux rencontres 4 joueurs titulaire d'une licence mutation pour son équipe accédante uniquement. En cas d'abandon de la compétition départementale, il ne pourra bénéficier de cette disposition pendant 3 saisons.

TITRE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 28

Tournois - Matches Amicaux

Les Groupements Sportifs désirant organiser chez eux des rencontres amicales régionales, inter régionales, ou des tournois, doivent en informer, 60 jours avant, sur imprimé spécial délivré par le Comité Départemental, qui transmettra immédiatement à la Ligue, la demande d'autorisation qui, suivant le cas, prendra la décision ou l'enverra à la F.F.V.B. Les autorisations sont accordées dans la mesure où les organisations ou déplacements projetés ne gênent en rien les compétitions départementales, régionales et nationales et ne compromettent pas, par inégalité flagrante des valeurs, le prestige national et la propagande.

Article 29

Amendes

Elles ont le double avantage de faciliter la discipline dans l'observation des Règlements et de donner à la Trésorerie, un supplément de ressources dont, en fin de compte, chacun, y compris le Groupement Sportif sanctionné, ne pourra que bénéficier.

Le montant des amendes tient compte surtout du travail, du temps, des frais qu'aura fait perdre la négligence d'un seul à toute une équipe de responsables bénévoles astreints à de fastidieuses recherches, vérifications, refontes de classements, de calendriers etc ...

En cas de non-règlement, le Groupement Sportif ne peut être ré affilié la saison suivante.

Chaque amende est signifiée au Groupement Sportif et payable dans les 8 jours qui suivent la réception du récapitulatif trimestriel des amendes.

Le tarif des amendes et droits est consigné sur une circulaire diffusée en début de saison.

Article 30

Connaissances des Règlements

L'engagement aux compétitions implique la parfaite connaissance des règlements et leur acceptation dans leur intégralité par les Groupements Sportifs participants.

Article 31

Cas Non-Prévus

La C.D.S., en accord avec la C.D.S.R., tranche tous les cas non prévus au présent Règlement.

Article 32

Aménagement du calendrier.

1. Le pré-calendrier permet aux clubs de prévoir l'implantation des rencontres qui se déroulent le dimanche à 15h00.
2. Toute demande d'aménagement de date et d'horaire doit parvenir au Comité avant la date limite de retour des implantations défini par celui-ci.
3. Passé cette date, pour toute modification, il sera fait une stricte application de l'article 4 du RGED, 10 jours avant la date de rencontre (droit de report).
4. Toutes les rencontres devront se dérouler dans les week-end prévus par la C.D.S. (sauf dérogation exceptionnelle).
5. Toutes les rencontres de la dernière journée se dérouleront le même jour à la même heure (sauf dérogation exceptionnelle)
6. Tout match reporté doit être joué avant la dernière date du calendrier. En cas de non application, le demandeur du report perd la rencontre par forfait.
7. Il ne sera pas implanté de rencontres du championnat départemental Jeune (poussins à Espoirs) autant que faire ce peut pendant les trois premiers tours de la Coupe de France Jeunes.

TABLE des MATIERES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Epreuves	page 1
Article 2 - Récompenses	page 2
Article 3 - Organismes	page 2
Article 4 - Calendriers – Horaires	page 3
Article 5 - Terrains – Installation – Matériel	page 4
Article 6 - Obligation des groupements sportifs	page 5
1- Arbitres	page 5
2- Entraîneur	page 6
3- En matière de jeunes	page 6
Article 7 - Police – Discipline – Sécurité	page 7
Article 8 - Les Arbitres	page 7
1- Désignation	page 7
2- Obligations et absences des Arbitres	page 7
3- Indemnité d'Arbitrage	page 9
4- Frais de déplacement	page 9
Article 9 - Affiliation des Groupements Sportifs	page 9
Article 10 - Engagement	page 9
Article 11 - Etablissement du formulaire d'engagement	page 10
Article 12 - Agrément des Engagements	page 10
Article 13 - Les Joueurs (Qualifications – Surclassement)	page 11
1- Qualification des joueurs	page 11
2- Surclassement des joueurs	page 11
3- Interpénétration des équipes	page 12
4- Les joueurs étrangers	page 13
Article 14 - Les Licences	page 13
Article 15 - Les Equipements	page 14
Article 16 - Les Equipes	page 15
Article 17 - Feuille de match	page 15
Article 18 - Centralisation des Résultats	page 16
1- Feuilles de matches	page 16
2- Communication des Résultats sur Minitel	page 16
Article 19 - Réclamations	page 17
Article 20 - Rencontres perdues par Pénalité ou par Forfait	page 17
Article 21 - Classements	page 18
Article 22 - Dispositions financières	page 19
Article 23 - Classement Annuel et Composition des Poules	page 20
Article 24 - Dispositions Particulières aux épreuves de Jeunes -13 et -11	page 20
Article 25 - Dispositions Particulières aux épreuves Détentes	page 21
Article 26 - Dispositions Particulières Principauté de MONACO	page 22
Article 27 - Dispositions Particulières en cas de création de club	page 22

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28-	Tournois – Matches Amicaux	page 23
Article 29-	Amendes	page 23
Article 30-	Connaissances des Règlements	page 24
Article 31-	Cas Non-Prévus	page 24
Article 32-	Aménagement du calendrier	page 24

* * * * *

MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LE REGLEMENT

Article 4 : Modification lors de l'AG du 17 juin 2005.

Article 8 : Rajout d'un paragraphe à l'alinéa 2 lors de l'AG du 13 juin 2003.

Article 8 : Modification de l'alinéa 4 lors de l'AG du 13 juin 2003.

Article 13 : Modification de l'alinéa 1, nb d'étrangers (2) lors de l'AG du 13 juin 2003.

Article 13 : Modification de l'alinéa 3, lors de l'AG du 17 juin 2005.

Article 13 : Rajout de l'alinéa 4 (les joueurs étrangers), lors de l'AG du 17 juin 2005.

Article 18 : Modification de l'alinéa 2 lors de l'AG du 13 juin 2003.

Article 20 : Modification du nombre d'étrangers (2) lors de l'AG du 13 juin 2003.

Article 24 : Modification lors de l'AG du 17 juin 2005.

Article 13 : Modification lors de l'AG du 17 juin 2005.

Article 32 : Rajout de l'alinéa 7 lors de l'AG du 14 juin 2002.